

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ALBERT PELICHET

Lieu-dit l'Ouche
01170 Gex

Références : 2024-RAP-S4-118-JV
Code AIOT : 0006102101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement ENTREPRISE ALBERT PELICHET implanté Lieu-dit l'Ouche - 01170 Gex.

L'inspection a été annoncée le 13/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ALBERT PELICHET
- Lieu-dit l'Ouche - 01170 Gex
- Code AIOT : 0006102101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE ALBERT PELICHET est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 juin 1998 modifié, à exploiter à Gex, dans le secteur de Chauvilly, une installation de traitement (concassage, lavage...) de matériaux minéraux et de déchets inertes.

Il est à noter que l'entreprise utilise désormais l'appellation commerciale TGR 01 (Transports Granulats Recyclage) pour cette installation.

L'activité du site consiste à réceptionner des déblais de chantier (terres et cailloux) et des déchets inertes issus de démolition (bétons, plaques d'enrobés routiers...), afin de les traiter et d'en récupérer les fractions valorisables (granulats, sables...) pour les besoins d'entreprises du BTP notamment.

Les fractions non-valorisables (argiles notamment) sont évacuées en remblaiement de carrière ou en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Le site est également utilisé pour le transit de matériaux issus de carrières.

Ces modifications réglementaires, ainsi que plusieurs modifications des conditions d'exploitation des installations, ont conduit à modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1998 par un arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2020 qui substitue aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 et les complète de prescriptions particulières liées aux spécificités du site.

Une inspection a été réalisée le 22 mai 2024 dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la qualité et de la traçabilité des déchets reçus sur les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes.

Cette inspection a également été l'occasion de vérifier que l'exploitant respecte le périmètre d'exploitation fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sujet ayant fait l'objet d'un signalement reçu par l'inspection des installations classées en janvier 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative – signalement ;
- Action régionale 2024 relative à la traçabilité des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs t/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

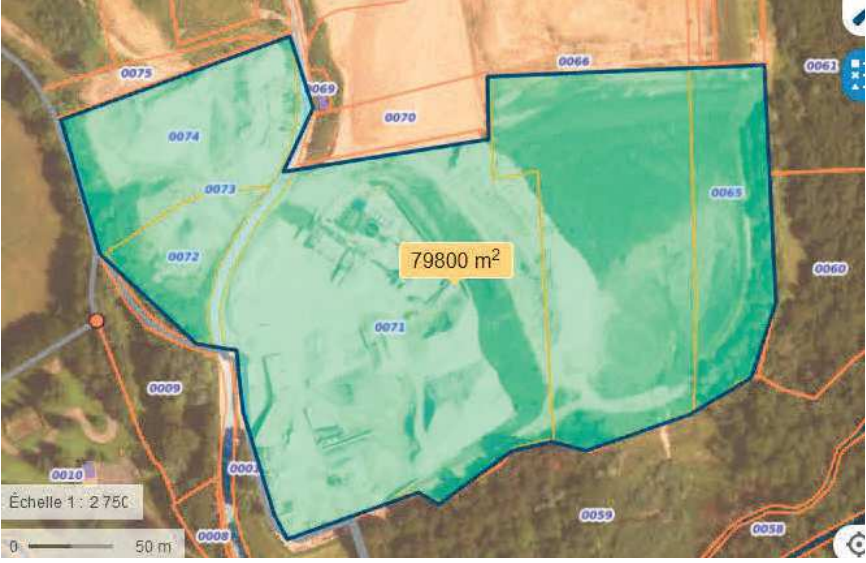
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1
2	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
4	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les procédures permettant d'assurer une traçabilité correcte des déchets accueillis sur le site.

Une action corrective doit cependant être engagée afin de vérifier le caractère inerte de certains types de déchets réceptionnés, en particulier les déchets d'enrobés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Périmètre d'exploitation
Constats : Le site est autorisé pour du transit, tri, regroupement (TTR) de produits minéraux et déchets inertes sur une surface de 31 200 m² (cette surface s'entendant comme l'emprise au sol des tas de produits minéraux et déchets inertes), sur un tènement d'environ 80 000 m² dont le périmètre et les parcelles sont explicitement définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1998 modifié (cf vue aérienne ci-après).  En janvier 2024, un signalement a été adressé à l'inspection des installations classées, indiquant la présence de déchets inertes au droit de la parcelle cadastrée BC n°0070, hors des limites du périmètre d'exploitation. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de déchets inertes ou de matériaux liés à l'activité du site sur la parcelle cadastrée BC n°0070, ni de traces laissant à penser que des déchets inertes ou des matériaux y auraient été entreposés récemment (présence de végétation notamment). En particulier, le tas d'argiles issus des opérations de traitement de déchets inertes situé sur la parcelle BC n°00XX ne sort pas du périmètre d'exploitation régulièrement autorisé. Il est à noter que lors de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023, une partie du stock de déblais graveleux empiétait sur environ 400 m² sur la parcelle cadastrée BC n°0075, hors des limites d'exploitation autorisées. Cette situation avait conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, par l'évacuation, sous un délai maximal d'un mois, des déblais entreposés au droit de la parcelle BC n°0075. Il avait également été demandé que soit réalisé un piquetage de délimitation des limites du périmètre d'exploitation pour empêcher que ne se reproduise une telle situation. Il a été constaté lors de l'inspection du 22 mai 2024 que les déblais concernés ont été évacués, et qu'un piquetage de délimitation a été réalisé. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son registre numérique d'admission des déchets. L'inspection des installations classées constate que les informations requises sont présentes dans le registre. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Acceptation préalable des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. Constats : L'exploitant déclare que l'installation accepte les déchets inertes suivants : • Déblais terreux/graveleux ; • Déchets issus de démolition recyclables (bétons/enrobés).

Ces déchets sont apportés par des professionnels et quelques particuliers, et proviennent de chantiers autour de Gex. Il a été vérifié par sondage, dans le registre d'admission, que les déchets proviennent de chantiers locaux.

Il a été constaté qu'une procédure d'acceptation préalable des déchets a été mise en place récemment ; cette procédure ne prévoit cependant pas de vérification préalable permettant à l'exploitant de s'assurer que les déblais terreux ne proviennent pas de sites contaminés, ou que les déchets d'enrobés ne contiennent pas d'amiante et ne présentent pas une teneur en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) supérieure à 50 mg/kg (seuil au-dessus duquel le déchet ne peut plus être considéré comme non-dangereux et inerte).

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective, par l'intégration dans la procédure d'acceptation préalable, sous un délai maximal d'un mois, de :

- la vérification systématique que les déblais ne proviennent pas d'un site contaminé,
- la vérification systématique que les déchets d'enrobés ont fait l'objet de tests prouvant qu'ils ne contiennent ni goudron (HAP) ni amiante.

L'exploitant indique toutefois qu'il réalise un contrôle visuel et olfactif des chargements au moment de la pesée de ceux-ci, permettant de limiter le risque de décharger sur site des déblais contaminés aux hydrocarbures.

L'inspection des installations classées a testé par sondage des plaques d'enrobés entreposées sur le site avec un révélateur de HAP (Pak Marker) ; les tests se sont révélés négatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant indique qu'un document d'acceptation préalable (DAP) est produit par les « gros producteurs » à l'amont des livraisons et qu'un DAP est produit pour les « petits producteurs » lors des livraisons. Il précise que : • un « gros producteur » correspond à un producteur livrant plusieurs chargements de déchets issus d'un même chantier (généralement les livraisons sont assurées par des entreprises du BTP) ; • un « petit producteur » correspond à un producteur livrant un chargement de déchets issus d'un ou plusieurs chantiers (généralement des artisans). L'inspection des installations classées constate que le document d'acceptation préalable mis en place comprend la totalité des informations attendues. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accusé d'acceptation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté le modèle de bon de déchargement, dont un volet a vocation à être remis au producteur du déchet réceptionné et vaut accusé d'acceptation. Il a été vérifié par sondage que les bons de déchargement mentionnent les informations requises. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite